

Session ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue le mardi 1er octobre 2013, à l'édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19h30, sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présents :

Madame et Messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël Gravel  
Jean-Guy Lapierre  
Charles Desrochers  
Roger Trudel

Madame la conseillère Doris Turcotte est absente du territoire.

Madame Nathalie Savard, directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Formant quorum, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

**2013-10-275 Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

**2013-10-276 Adoption des procès-verbaux (9 septembre et 25 septembre)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'accepter les procès-verbaux tels que rédigés.

Adoptée

**2013-10-277 Dépôt des indicateurs de gestion 2012**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu de déposer les indicateurs de gestions 2012 tels que transmis au MAMROT.

Adoptée

**2013-10-278 Liste des comptes payés au cours du mois de septembre 2013**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes telle que présentée au montant de 367 638.87\$ du #201300528 au #201300557.

Adoptée

**2013-10-279 Liste des comptes à payer**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer telle que présentée au montant de 129 470.76\$ du #201300558 à #201300595.

Adoptée

**2013-10-280 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu de déposer l'état des revenus et des dépenses au 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Adoptée

**2013-10-281 Correspondance**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter la correspondance telle que lue.

Adoptée

**2013-10-282 Rapports des inspecteurs**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter les rapports des inspecteurs tels que présentés.

Adoptée

**2013-10-283 Poste de secrétaire-trésorière adjointe**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'engager Madame Sylvie Thibodeau à titre de secrétaire-trésorière adjointe à compter du 7 octobre 2013. À compter de cette date, tous les avantages reliés à la permanence de poste s'appliqueront ainsi que le salaire tel que discuté en séance de travail. Madame Thibodeau a réussi avec succès le test de comptabilité fourni par M Daniel Tétreault tel que le conseil l'avait exigé.

Adoptée

**2013-10-284 Demande d'autorisation et de certificat d'autorisation**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu de faire une demande d'autorisation et de certificat d'autorisation auprès du MDDEP pour le BEX 558 de la municipalité.

Madame la directrice générale et secrétaire trésorière Nathalie Savard est autorisée à signer la documentation à cet effet.

Adoptée

**2013-10-285 Soumission de la construction du bâtiment du point d'eau au Lac Mourier**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'accepter la soumission de Construction VX au montant de 17 541.74\$ taxes incluses, pour la construction du bâtiment du point d'eau au Lac Mourier.

Les travaux devront être terminés et acceptés par la municipalité avant le 31 décembre 2013.

La municipalité a reçu seulement une soumission.

Adoptée

**2013-10-286 Demande de dérogation (3 000 011)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter la recommandation du CCU concernant la demande de dérogation du lot afin de régulariser l'étroitesse de la propriété et des vues illégales.

Adoptée

**2013-10-287 Demande de dérogation (2 999 995)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter la recommandation du CCU concernant la demande de dérogation du lot 2 999 995 considérant une cession en faveur du lot 3 000 011. La façade aura une largeur 30 mètres au lieu de 50 mètres.

Cette dérogation est acceptée considérant la superficie supérieure aux normes.

Adoptée

**2013-10-288 Adoption du projet de règlement 07-2013 (règlement modifiant le plan d'urbanisme relativement au secteur Lac-Mourier et à un secteur de maisons mobiles)**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Rivière-Héva a annexé le territoire non organisé de Lac-Fouillac et une partie de celui de Lac-Granet en 2009, qu'elle désigne comme le secteur Lac-Mourier;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite modifier son plan d'urbanisme pour y inclure le territoire annexé;

CONSIDÉRANT que la Municipalité juge que l'affectation Résidentielle convient mieux que l'affectation Maison mobile au secteur de la rue du Parc;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'adopter le présent règlement. Par ce règlement, il est statué ce qui suit :

**Article 1**

Le présent règlement est intitulé : « Projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme relativement au secteur Lac-Mourier et à un secteur de maisons mobiles » et porte le numéro 07-2013.

Il modifie le Plan d'urbanisme de la Municipalité de Rivière-Héva, numéro 03-2009.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

**Article 2**

La phrase suivante est ajoutée au début du chapitre 2, avant l'article 2.1 : « Les articles 2.1 à 2.13 portent sur le territoire de Rivière-Héva avant l'annexion du territoire du secteur Lac-Mourier et ne comprennent pas ce qui concerne ce secteur. L'article 2.14 constitue un ajout portant exclusivement sur le secteur annexé. »

**Article 3**

Au chapitre sur la problématique, l'article suivant est ajouté :

**« 2.14 Territoire annexé de Lac-Mourier**

Le texte qui suit constitue un ajout présentant des informations et analyses sur le secteur Lac-Mourier du territoire de la Municipalité de Rivière-Héva. Il s'agit

de l'ancien territoire non organisé (TNO) de Lac-Fouillac et d'une partie de celui de Lac-Granet, annexé en 2009.

À la suite de l'annexion, la superficie de Rivière-Héva est passée de 193 à 450,4 km<sup>2</sup>. La population du secteur Lac-Mourier était de 191 habitants en 2009, faisant passer la population locale de 1 049 à 1240, ce qui représente une augmentation de 18%. Environ la moitié de la population du territoire annexé réside en milieu rural (ancien TNO de Lac-Fouillac) et l'autre moitié dans un secteur de villégiature en bordure du lac Mourier (ancien TNO de Lac-Granet).

Voici une liste d'éléments que la Municipalité doit prendre en considération dans la gestion de ce territoire :

- Tout le territoire annexé est à l'extérieur de la zone agricole provinciale. Il s'y est fait de l'agriculture par le passé. La majeure partie du territoire est sous couvert forestier.
- Le secteur de villégiature du lac Mourier compte près de 100 résidences secondaires ou principales. Plusieurs lots cadastrés sont inoccupés, mais certains secteurs sont soumis à des contraintes particulières qui affectent la possibilité d'y construire une résidence.
- Il existe un potentiel pour plusieurs terrains résidentiels en milieu rural et en bordure du lac Mourier (avenue des Mésanges), en première ou en deuxième rangée.
- Il existe un centre récréotouristique constitué d'une pourvoirie, d'un camping, d'une plage, d'un quai et d'un restaurant. Le camping est en copropriété divisée et est géré par le Syndicat des copropriétaires du camping lac Mourier. Il compte environ 120 terrains, dont une dizaine en location. Le secteur est fréquenté par de nombreux plaisanciers, considérant qu'il constitue l'extrémité sud d'un parcours de navigation de plus de 100 km, dont Amos constitue l'extrémité nord, et dont le lac Malartic fait partie, reliant ainsi les deux parties du territoire de Rivière-Héva en passant par Val-d'Or.
- Une partie de la réserve de biodiversité projetée Decelles-Lemoine (nom provisoire) couvre l'est du territoire annexé. Cette réserve de biodiversité vise notamment à préserver un échantillon représentatif de la région naturelle de la plaine de l'Abitibi et la biodiversité d'écosystèmes forestiers et aquatiques, tout en maintenant des activités récréatives respectueuses des équilibres écologiques.
- Le schéma de la MRC délimite une zone à risque d'inondation dans un secteur non construit en bordure du lac Mourier.
- Il existe une héronnière sur une île du lac Mourier (no. 03-08-0066-2002).
- Le sentier Trans-Québec 83 passe à la limite de Malartic et de Rivière-Héva à l'est du chemin du Lac-Mourier. Un sentier local longeant le chemin du Lac-Mourier relie le sentier 83 et le sentier régional 309 au sud.
- La circulation de quads est autorisée sur le chemin du Lac-Mourier jusqu'au secteur du camping. La Conférence régionale des élus localise un sentier Trans-Québec de quad projeté en direction de Rapide-Sept par le chemin du Lac-Mourier et le chemin du 4<sup>e</sup> Rang Ouest. ».

#### **Article 4**

Le chapitre 3 est modifié comme suit :

À l'article 3.1, les modifications suivantes sont apportées :

- La dernière phrase du 1<sup>er</sup> paragraphe est remplacée par ce qui suit: « En milieu rural, des projets résidentiels ne peuvent se concrétiser parce qu'ils sont en zone agricole provinciale. À l'extérieur de cette zone, de nombreux terrains sont disponibles en bordure de la route 117, mais il existe peu de demandes pour ces terrains. Cependant, il existe un potentiel en terrains en milieu rural dans le secteur Lac-Mourier. »

- La 1<sup>ère</sup> phrase du 5<sup>e</sup> alinéa du 2<sup>e</sup> paragraphe est remplacée par ce qui suit : « Inciter les propriétaires à offrir des terrains près du lac Malartic du côté du chemin qui est opposé au lac et, dans le cas du lac Mourier, adresser une demande au MRN pour le développement de terrains en 2<sup>e</sup> rangée. »

- À la 1<sup>ère</sup> phrase du 6<sup>e</sup> alinéa du 2<sup>e</sup> paragraphe, l'expression « des lacs Révillart et Malartic » est remplacée par « des lacs Révillart, Malartic et Mourier ».

À l'article 3.2, après l'alinéa «• Entretien la glace couverte.», l'alinéa suivant est ajouté «• Maintenir les activités récréotouristiques actuelles au lac Mourier et encourager les projets favorisant leur développement. »

À l'article 3.3, les modifications suivantes sont apportées :

- Le 3<sup>e</sup> paragraphe est remplacé par ce qui suit : « En conséquence, la Municipalité a revu sa réglementation d'urbanisme en fonction des nouvelles règles sur les rives et le littoral et elle restreint de façon importante les constructions dans les zones à risque d'inondation en bordure du lac Malartic, du lac Mourier et de la rivière Héva. »

- Au paragraphe sur la protection des habitats fauniques, l'expression suivante est ajoutée à la fin de la 1<sup>ère</sup> phrase : « ainsi que d'une héronnière »

### **Article 5**

Le chapitre 4 est modifié comme suit :

- À l'article 4.2, la phrase suivante est supprimée : « Elle englobe notamment les abords du lac Cadillac. »

- À la fin l'article 4.4 (affectation récréation extérieure), le paragraphe suivant est ajouté : « L'affectation couvre également le secteur de la réserve de biodiversité projetée Decelles-Lemoine (nom provisoire) et des secteurs en bordure du lac Mourier. Dans la réserve de biodiversité, les activités récréatives respectueuses des équilibres écologiques sont autorisées. Dans les secteurs en bordure du lac Mourier, la villégiature commerciale et communautaire est autorisée, de même que l'exploitation des ressources, qui doit cependant être faite de manière à protéger le potentiel récréotouristique. »

- À l'article 4.5 (affectation rurale résidentielle), la 2<sup>e</sup> phrase est remplacée par ce qui suit : « Elle couvre quatre secteurs : une partie du chemin du Lac-Malartic près de la plage Orange, un secteur longeant la route 117 au sud du village, le secteur de la route 117 du côté de Malartic et le milieu rural du secteur Lac-Mourier. »

- À l'article 4.6 (affectation villégiature), les modifications suivantes sont apportées :

- À la fin de la 1<sup>ère</sup> phrase, l'expression suivante est ajoutée : « , de même qu'en bordure du lac Mourier ».

- La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « De plus, la densité d'occupation peut être plus élevée dans le secteur du camping en bordure du lac Mourier en raison de la présence d'un aqueduc privé. ».

- Au dernier paragraphe de l'article, remplacer l'expression « en bordure du lac Malartic, considérant l'existence d'une zone à risques d'inondation » par : « en bordure des lacs Malartic et Mourier, considérant l'existence de zones à risques d'inondation ».

- À l'article 4.9 (affectation maison mobile), la première phrase est remplacée par la suivante : « Cette affectation couvre un secteur au sud-ouest du village, dont l'accès est prévu sur le boulevard St-Paul Nord. ».

## **Article 6**

Le chapitre 5 (voies de circulation) est modifié comme suit :

- À l'article 5.1, au 3<sup>e</sup> paragraphe, l'alinéa suivant est ajouté après celui sur « Les routes nationales » : « - Le chemin du Lac-Mourier, qui est identifié comme une route collectrice au schéma de la MRC et dont la gestion relève du MTQ. »
- À l'article 5.1, à la fin de l'énumération des rues et chemins locaux, les suivants sont ajoutés :
  - Avenue des Colibris (lac Mourier)
  - Avenue des Huards (lac Mourier)
  - Avenue des Merles (ancien chemin du 7<sup>e</sup> Rang)
  - Avenue des Mésanges (lac Mourier)
  - Avenue des Perdrix (lac Mourier)
  - Chemin des Cygnes (ancien 6<sup>e</sup> Rang Ouest du secteur Fournière)
  - Chemin des Hirondelles (ancien 4<sup>e</sup> Rang Ouest)

## **Article 7**

Les changements suivants sont apportés aux plans des grandes affectations du territoire :

- Le plan des grandes affectations du sol « Milieu rural » est modifié par l'ajout, en haut du plan, d'un encart représentant l'ensemble du territoire de Rivière-Héva, selon ce qui apparaît à l'annexe 1 du présent règlement.
- Au bas à droite du plan « Milieu rural », l'expression « Plan 1 de 2 » est remplacée par « Plan 1 de 3 ».
- Le plan des grandes affectations du sol « Milieu urbain » est modifié en changeant l'expression « Plan 2 de 2 » par « Plan 2 de 3 ». Ce plan est également modifié en supprimant l'affectation maison mobile dans le secteur de la rue du Parc et en la remplaçant par l'affectation résidentielle.
- Un plan des grandes affectations du sol portant le numéro 3 de 3 est ajouté, intitulé : « Secteur Lac-Mourier », selon ce qui apparaît à l'annexe 2 du présent règlement.

## **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 18 novembre 2013 à 19h00 à la salle municipale située au 740, Route St-Paul Nord, de la Municipalité de Rivière-Héva. Au cours de cette assemblée, le maire ou le conseiller désigné par le conseil expliquera les projets de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Les projets de règlement peuvent être consultés au bureau municipal aux heures normales d'ouvertures du bureau.

Adoptée

**2013-10-289 Adoption du premier projet de règlement 08-2013 (règlement modifiant le règlement de zonage relativement au secteur Lac-Mourier et à diverses questions)**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Rivière-Héva a annexé le territoire non organisé de Lac-Fouillac et une partie de celui de Lac-Granet en 2009, qu'elle désigne comme le secteur Lac-Mourier;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a modifié son plan d'urbanisme pour y inclure le territoire annexé et qu'elle doit modifier en conséquence son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite régir l'aménagement de terrains d'un camping en copropriété divise, de même que l'apparence des roulottes;

CONSIDÉRANT que la Municipalité juge que l'habitation de faible densité est plus appropriée que les maisons mobiles dans le secteur de la rue du Parc;

CONSIDÉRANT que la municipalité veut hausser la hauteur permise pour les garages en réponse à de nombreuses demandes à cet effet;

CONSIDÉRANT que la Municipalité veut revoir certaines dispositions relatives aux bâtiments à arches;

CONSIDÉRANT que la Municipalité veut autoriser les bâtiments secondaires de l'autre côté des chemins de villégiature pour résoudre des problèmes associés aux petits terrains;

CONSIDÉRANT que la Municipalité veut exclure les serres du calcul du nombre maximal de bâtiments secondaires détachés et de la superficie maximale totale pour ces bâtiments, qui sont applicables par zone ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger une erreur mineure à un article sur les engrais de ferme;

CONSIDÉRANT que la MRC de La Vallée-de-l'Or a adopté les règlements 284-07-12 et 288-04-13 qui ont entre autre pour effet d'agrandir un îlot déstructuré et un îlot de villégiature sur le territoire de la Municipalité, qui doit revoir son règlement de zonage pour en assurer la conformité ;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'adopter le présent règlement. Par ce règlement, il est statué ce qui suit :

### **Article 9**

Le présent règlement est intitulé : « Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage relativement au secteur Lac-Mourier et à diverses autres questions » et porte le numéro 08-2013.

Il modifie le Règlement de zonage de la Municipalité de Rivière-Héva, numéro 04-2009.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

L'article 1.2 est modifié en ajoutant ce qui suit à la fin du 2<sup>e</sup> paragraphe : « Il remplace également le règlement de zonage de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, numéro 229-06-07, pour ce qui est de son application sur le territoire de la Municipalité. »

### **Article 11**

L'article suivant est ajouté :

#### **« 8.8 Entretien des revêtements extérieurs »**

Tout revêtement extérieur doit être entretenu de façon à conserver sa qualité et son apparence originale. »

### **Article 12**

L'article 12.2.1 est modifié en remplaçant le paragraphe f) par ce qui suit : « f) Dans les secteurs construits avant le 23 février 1984, la largeur de la bande riveraine est de 15 mètres. ».

### **Article 13**

L'article 12.3 est modifié en remplaçant « plan de zonage 1 de 2 (secteur rural) » par « plan de zonage 1 de 3 (secteur rural) ».

### **Article 14**

L'article 14.2 est modifié comme suit :

- L'expression suivante est ajoutée sous « V : Villégiature » :  
« Les zones récréatives :  
REC : Récréative ».

### **Article 15**

L'article 14.8 est modifié en remplaçant le premier paragraphe par ce qui suit : « Le présent article s'applique aux habitats fauniques (aires de concentration d'oiseaux aquatiques, héronnières et habitats du rat musqué, qui sont localisés aux plans de zonage. ».

### **Article 16**

Le tableau 1 de l'article 14.9 est modifié :

- en supprimant la colonne « MM-2 »;
- en insérant de nouvelles colonnes représentant de nouvelles zones, selon le tableau qui suit. Chaque nouvelle colonne est insérée dans le tableau selon l'ordre alphabétique et numérique des numéros de zones. De nouvelles pages sont insérées en conséquence, par l'utilisation d'une numérotation de type «xx-1, xx-2, xx-3, etc., cela de manière à ce que la numérotation de la section suivante reste inchangée.

TABLEAU 1 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

CLASSIFICATION DES USAGES	USAGES AUTORISÉS PAR ZONE					
	ER-3			REC-3	REC-4	REC-5
<b>ZONE</b>						
<b>GROUPE 1 : RÉSIDENTIELS</b>						
Classe 1 : habitation de très faible densité						
Classe 2 : habitation de faible densité						
Classe 3 : habitation de moyenne et haute densité						
Classe 4 : maison mobile						
Classe 5 : résidence secondaire (chalet)						
<b>GROUPE 2 : COMMERCE ET SERVICES</b>						
Classe 1 : commerce de gros+détail avec entreposage ext.						
Classe 2 : commerce de détail avec étalage+remisage ext.						
Classe 3 : commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véh. auto.						
Classe 4 : commerce de dépannage						
Classe 5 : commerce de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités						
Classe 6 : divertissement et loisirs intérieurs						
Classe 7 : services professionnels et administratifs						
Classe 8 : services personnels						
Classe 9 : hébergement et restauration						
Classe 10 : services compl. à la fonction résidentielle						
Classe 11 : commerces compl. à la fonction résidentielle						
<b>GROUPE 3 : IND. &amp; ACT. PARA-INDUSTRIELLES</b>						
Classe 1 : industrie manufacturière lourde et entrepreneur nécessitant l'entreposage extérieur						
Classe 2 : industrie manufacturière légère						
Classe 3 : industrie artisanale						
Classe 4 : entrepreneur						
Classe 5 : transport de marchandises						
Classe 6 : transport de personnes, de courrier et artisans utilisant de la machinerie						
Classe 7 : entrepôt						
Classe 8 : service public	X					
<b>GROUPE 4 : AGRICULTURE</b>						
Classe 1 : ferme et élevage						
Classe 2 : culture du sol						
Classe 3 : agriculture artisanale (fermette)						
<b>GROUPE 5 : EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>						
Classe 1 : exploitation contrôlée des ressources	X					X
Classe 2 : exploitation limitée des ressources						X
Classe 3 : conservation et protection du milieu naturel						X
<b>GROUPE 6 : PARCS, ESPACES VERTS ET ACT. RÉCRÉATIVES</b>						
Classe 1 : parc urbain						
Classe 2 : activité récréative						
Classe 3 : plein air extensif léger	X			X	X	X
<b>GROUPE 7 : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>						
Classe 1 : institution						
Classe 2 : administration publique						
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>						
Culture et cueillette de petits fruits	X					
Villégiature commerciale	X			X	X	X

: usage autorisé

: usage prohibé

TABLEAU 1 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

CLASSIFICATION DES USAGES	USAGES AUTORISÉS PAR ZONE						
	ZONE	REC-6	REC-7	REC-8		RR-5	RR-6
<b>GROUPE 1 : RESIDENTIELS</b>							
Classe 1 : habitation de très faible densité							
Classe 2 : habitation de faible densité						X (1)	
Classe 3 : habitation de moyenne et haute densité							
Classe 4 : maison mobile							
Classe 5 : résidence secondaire (chalet)							
<b>GROUPE 2 : COMMERCES ET SERVICES</b>							
Classe 1 : commerce de gros+détail avec entreposage ext.							
Classe 2 : commerce de détail avec étalage+remisage ext.							
Classe 3 : commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véh. auto.						X	X
Classe 4 : commerce de dépannage						X	X
Classe 5 : commerce de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités							
Classe 6 : divertissement et loisirs intérieurs							
Classe 7 : services professionnels et administratifs							
Classe 8 : services personnels							
Classe 9 : hébergement et restauration							
Classe 10 : services compl. à la fonction résidentielle						X	
Classe 11 : commerces compl. à la fonction résidentielle							
<b>GROUPE 3 : IND. &amp; ACT. PARA-INDUSTRIELLES</b>							
Classe 1 : industrie manufacturière lourde et entrepreneur nécessitant l'entreposage extérieur							
Classe 2 : industrie manufacturière légère							
Classe 3 : industrie artisanale						X	
Classe 4 : entrepreneur						X	X
Classe 5 : transport de marchandises						X	X
Classe 6 : transport de personnes, de courrier et artisans utilisant de la machinerie						X	X
Classe 7 : entrepôt						X	X
Classe 8 : service public							
<b>GROUPE 4 : AGRICULTURE</b>							
Classe 1 : ferme et élevage						X	X
Classe 2 : culture du sol						X	X
Classe 3 : agriculture artisanale (fermette)						X	
<b>GROUPE 5 : EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>							
Classe 1 : exploitation contrôlée des ressources	X		X			X	X
Classe 2 : exploitation limitée des ressources	X	X	X				
Classe 3 : conservation et protection du milieu naturel	X	X	X				
<b>GROUPE 6 : PARCS, ESPACES VERTS ET ACT. RÉCRÉATIVES</b>							
Classe 1 : parc urbain							
Classe 2 : activité récréative							
Classe 3 : plein air extensif léger	X	X	X			X	X
<b>GROUPE 7 : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>							
Classe 1 : institution							
Classe 2 : administration publique							
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>							
Comme usage principal ou complémentaire à la résidence si autorisée: atelier de mécanique et de soudure, entreprise horticole et pépinière, centre équestre, gîte du passant						X	X
Comme usage principal ou complémentaire à la résidence si autorisée : commerces de vente au détail d'équipement de machinerie lourde, commerces de récupération et ferrailleurs, chenil, entrepreneur en voirie.						X	X
Villégiature commerciale	X	X	X				

X : usage autorisé       : usage prohibé

(1) Voir disposition de l'article 14.7.

TABLEAU 1 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

CLASSIFICATION DES USAGES	USAGES AUTORISÉS PAR ZONE						
	ZONE	V-6	V-7	V-8	V-9	V-10	V-11
<b>GROUPE 1 : RESIDENTIELS</b>							
Classe 1 : habitation de très faible densité		X	X	X			X
Classe 2 : habitation de faible densité							
Classe 3 : habitation de moyenne et haute densité							
Classe 4 : maison mobile							
Classe 5 : résidence secondaire (chalet)	X	X	X	X			X
<b>GROUPE 2 : COMMERCE ET SERVICES</b>							
Classe 1 : commerce de gros+détail avec entreposage ext.							
Classe 2 : commerce de détail avec étalage+remisage ext.							
Classe 3 : commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véh. auto.							
Classe 4 : commerce de dépannage							
Classe 5 : commerce de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités							
Classe 6 : divertissement et loisirs intérieurs							
Classe 7 : services professionnels et administratifs							
Classe 8 : services personnels							
Classe 9 : hébergement et restauration							
Classe 10 : services compl. à la fonction résidentielle							X
Classe 11 : commerces compl. à la fonction résidentielle							
<b>GROUPE 3 : IND. &amp; ACT. PARA-INDUSTRIELLES</b>							
Classe 1 : industrie manufacturière lourde et entrepreneur nécessitant l'entreposage extérieur							
Classe 2 : industrie manufacturière légère							
Classe 3 : industrie artisanale							
Classe 4 : entrepreneur							
Classe 5 : transport de marchandises							
Classe 6 : transport de personnes, de courrier et artisans utilisant de la machinerie							
Classe 7 : entrepôt							
Classe 8 : service public							
<b>GROUPE 4 : AGRICULTURE</b>							
Classe 1 : ferme et élevage							
Classe 2 : culture du sol							
Classe 3 : agriculture artisanale (fermette)							
<b>GROUPE 5 : EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>							
Classe 1 : exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2 : exploitation limitée des ressources							
Classe 3 : conservation et protection du milieu naturel							
<b>GROUPE 6 : PARCS, ESPACES VERTS ET ACT. RÉCRÉATIVES</b>							
Classe 1 : parc urbain	X	X	X	X	X	X	X
Classe 2 : activité récréative	X	X	X	X	X	X	X
Classe 3 : plein air extensif léger	X	X	X	X	X	X	X
<b>GROUPE 7 : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>							
Classe 1 : institution							
Classe 2 : administration publique							
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>							
Camping en copropriété divisé (voir art. 17.17)						X	

: usage autorisé

: usage prohibé

L'article 15.2.2 est modifié de la façon suivante :

- en remplaçant le 2<sup>e</sup> tiret de l'alinéa a) par ceci :
- « - nombre maximal de bâtiments : inclut tous les bâtiments secondaires détachés, sauf les serres ;».
- en remplaçant le 3<sup>e</sup> tiret de l'alinéa a) par ceci :
- « - superficie maximale totale : cumulatif pour tous les bâtiments secondaires détachés, excluant les serres, exprimée en mètres carrés. Sauf si spécifié ailleurs au présent règlement, la superficie maximale des bâtiments secondaires ne peut excéder 15% de la superficie totale du lot, sauf dans une zone de villégiature (V) et dans la zone RA-12, où cette superficie ne peut excéder 6% de la superficie du lot ;».

### **Article 18**

À l'article 15.3, l'expression « au plan de zonage 1 de 2 » est remplacée par « sur un plan de zonage ».

### **Article 19**

Après l'article 15.5, l'article suivant est ajouté :

#### **«15.6 SERRE DESSERVANT UN USAGE RÉSIDENTIEL**

Une seule serre desservant un usage résidentiel peut être implantée sur un terrain et sa superficie ne peut être supérieure à 25 m<sup>2</sup>. »

Par l'ajout de cet article, la numérotation de l'article suivant est décalée. Le titre de l'article devient : «15.7 TABLEAU DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE»

### **Article 20**

Le tableau 2 de l'article 15.7 est modifié selon ce qui suit :

- en supprimant la colonne de la zone « MM-2 »;
- en supprimant, pour les zones R-1 à R-3 et V-1 à V-5, la note (3) apparaissant dans les cases de la ligne « 13. Superficie maximale totale (m<sup>2</sup>) », de même que la note correspondante en bas de page;
- en remplaçant, pour les zones ER-1, ER-2, RA-1 à RA-12, REC-1, RC-1 et RC-2, l'inscription de la ligne « 13. Superficie maximale totale (m<sup>2</sup>) », applicable aux bâtiments secondaires détachés, par «185 (3) » et en ajoutant la note de bas de page suivante : « (3) La superficie maximale d'un bâtiment secondaire est de 120 m<sup>2</sup>. Si la superficie du terrain est égale ou supérieure à 20 000 m<sup>2</sup>, la superficie maximale d'un bâtiment secondaire est de 185 m<sup>2</sup> et la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments secondaires est de 250 m<sup>2</sup>. » ;
- en remplaçant, pour les zones CV-1, R-1 à R-3, RA-1 à RA-12, RC-1, RC-2, RR-1 à RR-4, V-1 à V-5, le chiffre de la ligne « 14. Hauteur maximale totale (m) », applicable aux bâtiments secondaires détachés, par « 6,1 » ; lorsqu'il y a une référence à une note de bas de page, la référence est conservée;
- en insérant de nouvelles colonnes représentant de nouvelles zones, selon le tableau qui suit. Chaque nouvelle colonne est insérée dans le tableau selon l'ordre alphabétique et numérique des numéros de zones. De nouvelles pages sont insérées en conséquence, par l'utilisation d'une numérotation de type «xx-1, xx-2, xx-3, etc., cela de manière à ce que la numérotation de la section suivante reste inchangée. La numérotation des notes de bas de page est revue pour assurer la cohérence, si nécessaire.

**TABLEAU 2 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

NORME D'IMPLANTATION (1)	ER-3		REC-3	REC-4	REC-5	REC-6
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
1. Marge de recul minimale avant (m)	8,0		8,0	8,0	8,0	8,0
2. Marge de recul minimale arrière (m)	5,0		5,0	5,0	20,0	20,0
3. Marge de recul minimale latérale (m)	5,0		5,0	5,0	5,0	5,0
4. Largeur minimale avant (m)	-		-	-	-	-
5. Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )	-		-	-	-	-
6. % maximal d'occupation du sol	-		10%	10%	10%	10%
7. Nombre maximal d'étages	-		-	-	-	-
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS</b>						
8. Marge de recul minimale avant (m)	8,0		8,0	8,0	8,0	8,0
9. Marge de recul minimale arrière (m)	5,0		5,0	5,0	20,0	20,0
10. Marge de recul minimale latérale (m)	5,0		5,0	5,0	5,0	5,0
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>						
11. Marge de recul minimale arrière & latérale (m)	5,0		5,0	5,0	5,0	5,0
12. Nombre maximal de bâtiments	-		-	-	-	-
13. Superficie maximale totale (m <sup>2</sup> )	185 (3)		185 (3)	185 (3)	185 (3)	185 (3)
14. Hauteur maximale totale (m)	-		-	-	-	-
<b>DÉGAGEMENT MINIMAL</b>						
15. Espace libre sans construction (m)	15,0		2,0	2,0	2,0	2,0
<b>AUTRES NORMES</b>						
16. Hauteur des clôtures et des haies (m) (dans les cours latérales et arrières)	2,5		2,5	2,5	2,5	2,5

NA : non autorisé - : aucune norme

(1) Si le terrain est à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau, voir les dispositions du chapitre 12.

(2) La hauteur du bâtiment secondaire détaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

(3) La superficie maximale d'un bâtiment secondaire est de 120 m<sup>2</sup>. Si la superficie du terrain est égale ou supérieure à 20 000 m<sup>2</sup>, la superficie maximale d'un bâtiment secondaire est de 185 m<sup>2</sup> et la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments secondaires est de 250 m<sup>2</sup>.

**TABLEAU 2 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

NORME D'IMPLANTATION (1)	REC-7	REC-8		RR-5	RR-6	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
1. Marge de recul minimale avant (m)	8,0	8,0		8,0	8,0	
2. Marge de recul minimale arrière (m)	20,0	20,0		5,0	5,0	
3. Marge de recul minimale latérale (m)	5,0	5,0		5,0	5,0	
4. Largeur minimale avant (m)	-	-		7,3	7,3	
5. Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )	-	-		48	48	
6. % maximal d'occupation du sol	10%	10%		20%	20%	
7. Nombre maximal d'étages	-	-		2	2	
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS</b>						
8. Marge de recul minimale avant (m)	8,0	8,0		8,0	8,0	
9. Marge de recul minimale arrière (m)	20,0	20,0		5,0	5,0	
10. Marge de recul minimale latérale (m)	5,0	5,0		5,0	5,0	
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>						
11. Marge de recul minimale arrière & latérale (m)	5,0	5,0		4,0	4,0	
12. Nombre maximal de bâtiments	-	-		4	4	
13. Superficie maximale totale (m <sup>2</sup> )	185 (3)	185 (3)		185 (3)	185 (3)	
14. Hauteur maximale totale (m)	-	-		6,1	6,1	
<b>DÉGAGEMENT MINIMAL</b>						
15. Espace libre sans construction (m)	2,0	2,0		2,0	2,0	
<b>AUTRES NORMES</b>						
16. Hauteur des clôtures et des haies (m) (dans les cours latérales et arrières)	2,5	2,5		2,2	2,2	

NA : non autorisé - : aucune norme

(1) Si le terrain est à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau, voir les dispositions du chapitre 12.

(2) La hauteur du bâtiment secondaire détaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

(3) La superficie maximale d'un bâtiment secondaire est de 120 m<sup>2</sup>. Si la superficie du terrain est égale ou supérieure à 20 000 m<sup>2</sup>, la superficie maximale d'un bâtiment secondaire est de 185 m<sup>2</sup> et la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments secondaires est de 250 m<sup>2</sup>.

**TABLEAU 2 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

NORME D'IMPLANTATION (1)	V-6	V-7	V-8	V-9	V-10	V-11
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
1. Marge de recul minimale avant (m)	8,0	8,0	8,0	8,0	1,0	8,0
2. Marge de recul minimale arrière (m)	15,0	15,0	15,0	15,0	1,0	15,0
3. Marge de recul minimale latérale (m)	2,0	2,0	2,0	2,0	0,6	2,0
4. Largeur minimale avant (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	-	6,0
5. Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )	37	37	37	37	-	37
6. % maximal d'occupation du sol	30%	30%	30%	30%	-	30%
7. Nombre maximal d'étages	2	2	2	2	1	2
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS</b>						
8. Marge de recul minimale avant (m)	8,0	8,0	8,0	8,0	NA	8,0
9. Marge de recul minimale arrière (m)	15,0	15,0	15,0	15,0	NA	15,0
10. Marge de recul minimale latérale (m)	5,0	5,0	5,0	5,0	NA	5,0
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>						
11. Marge de recul minimale arrière & latérale (m)	2,0	2,0	2,0	2,0	1,0 AR 0,6 LR	2,0
12. Nombre maximal de bâtiments	4	4	4	4	2	4
13. Superficie maximale totale (m <sup>2</sup> )	100	100	100	100	(3)	100
14. Hauteur maximale totale (m)	6,1 (2)	6,1 (2)	6,1 (2)	6,1 (2)	4,3	6,1 (2)
<b>DÉGAGEMENT MINIMAL</b>						
15. Espace libre sans construction (m)	1,0	1,0	1,0	1,0	0,6	1,0
<b>AUTRES NORMES</b>						
16. Hauteur des clôtures et des haies (m) (dans les cours latérales et arrières)	1,8	1,8	1,8	1,8	-	1,8
NA	: non autorisé		-	: aucune norme		

(1) Si le terrain est à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau, voir les dispositions du chapitre 12.

(2) La hauteur du bâtiment secondaire détaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

(3) La superficie maximale d'un pavillon de jardin est de 18 mc. La superficie maximale de tout autre bâtiment secondaire est de 12 mc.

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 16.2 est modifié en remplaçant l'expression « Dans les zones Rurale-Agricole (RA) » par « Pour tout usage agricole ».

### **Article 22**

L'article 16.3 est modifié en remplaçant dans le texte l'expression « une capacité d'entreposage de 20 m » par « une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup> » et l'expression « réservoir de 1000 m » par « réservoir de 1000 m<sup>3</sup> ».

### **Article 23**

L'article 17.3 est modifié par l'ajout d'un 3<sup>e</sup> alinéa, comme suit : « À l'intérieur de la zone RA-12, l'activité résidentielle nécessitant le prolongement d'un chemin n'est autorisée que par une décision spécifique de la part de la CPTAQ portant sur le développement de plusieurs lots. ».

### **Article 24**

L'article 17.9 est remplacé ce qui suit :

#### **« 17.9 BÂTIMENT À ARCHES**

Un bâtiment à arches est fabriqué en usine et est composé généralement d'une structure d'acier et recouvert de matière plastique ou d'une toile en tissu translucide ou opaque. Ce type de bâtiment est conçu pour être permanent.

Un bâtiment à arches peut être utilisé comme bâtiment secondaire seulement dans une zone publique et communautaire (PC), industrielle (I) ou rurale-commerciale (RC) et dans les zones RR-3 et RR-6, aux conditions ci-après :

- il ne peut être implanté que dans une cour arrière ;
- il est à une distance minimale de 15,0 m d'une ligne de lot avant et 8,0 m de toute autre ligne de propriété ;
- dans les zones RR-3, RC-1 et RC-2, il est à une distance minimale de 45 m de l'emprise de la route 117.

Un bâtiment à arches peut être implanté comme bâtiment principal dans les zones RR-3, RR-6, RC-1 et RC-2, aux conditions ci-après :

- il est à une distance minimale de 45 m de l'emprise de la route 117 ;
- les autres normes applicables à un bâtiment principal à l'intérieur de la zone s'appliquent ;
- une bande boisée minimale de 30,5 m (100 pieds) doit être conservée en bordure de la route 117. »

### **Article 25**

Les articles suivants sont ajoutés :

#### **« 17.16 Implantation d'un bâtiment secondaire dans une zone de villégiature**

À l'intérieur d'une zone de villégiature (V) et de la zone RA-12, un bâtiment secondaire peut être implanté de l'autre côté du chemin d'un terrain occupé par une résidence permanente si les conditions suivantes sont respectées :

- le terrain occupé par la résidence possède une superficie de moins de 2 000 m<sup>2</sup> ;
- le terrain sur lequel le bâtiment secondaire est destiné à être implanté appartient au même propriétaire que celui de la résidence;

- le terrain sur lequel le bâtiment secondaire sera implanté respecte les dispositions du règlement de lotissement pour l'implantation d'une résidence ou bénéficie de droits acquis à cet effet ou a fait l'objet d'une dérogation mineure ;
- un seul bâtiment secondaire est autorisé sur ce terrain et les dispositions quant au nombre maximal et à la superficie maximale totale des bâtiments secondaires s'appliquent par l'addition des bâtiments secondaires des deux terrains (celui du bâtiment secondaire et celui de la résidence) ;
- l'implantation du bâtiment respecte les dispositions applicables à un bâtiment principal, sauf pour ce qui est de la largeur minimale avant du bâtiment et de sa superficie minimale au sol;
- l'usage du terrain est considéré comme un usage résidentiel.

#### **17.17 Dispositions applicables à un camping en copropriété divisée**

Les dispositions du présent article s'appliquent à un camping ayant fait l'objet d'une déclaration de copropriété divisée et qui est destiné à l'implantation de roulottes de plaisance et d'usages qui cohabitent avec ce genre d'activités, comme les suivants : restaurant, bar, dépanneur, salle de réunion, location d'équipement, stationnement, etc.

Les dispositions suivantes s'appliquent à un lot faisant partie d'un terrain de camping en copropriété divisée :

- Une roulotte de plaisance est considérée comme un bâtiment principal.
- Il ne peut y avoir qu'une seule roulotte de plaisance par lot. Un maximum de deux tentes par lot peut être ajouté.
- Aucune construction ne peut être jointe de façon permanente à une roulotte de plaisance (faux-toit, fondation, etc.).
- Les dispositions des articles 4.1.4 et 8.8 s'appliquent à une roulotte de plaisance.
- Les dispositions des articles suivants ne s'appliquent pas : 5.2.5, 5.3.4 et 5.4.4. ».

#### **Article 26**

Le plan de zonage « Milieu rural » est modifié comme suit :

- par l'ajout, en haut du plan, d'un encart représentant l'ensemble du territoire de Rivière-Héva, selon ce qui apparaît à l'annexe 1 du présent règlement;
- en remplaçant, en bas à droite du plan, l'expression « Plan 1 de 2 » par « Plan 1 de 3 »;
- en agrandissant les zones RA-6 et RA-12 selon ce qui apparaît à l'annexe 2 du présent règlement.

Le plan de zonage « Milieu urbain » est modifié en changeant l'expression « Plan 2 de 2 » par « Plan 2 de 3 ». Ce plan est également modifié en supprimant la zone MM-2 et en agrandissant la zone R-3 en conséquence.

Un plan 3 de 3 est ajouté, intitulé : « Secteur Lac-Mourier », selon ce qui apparaît à l'annexe 3 du présent règlement.

#### **Article 27**

L'annexe 1 du règlement de zonage est modifiée en remplaçant, dans la définition d'abri sommaire, l'expression « dont la superficie de plancher n'excède pas 20 mètres carrés » par « dont la superficie de plancher n'excède pas 30 mètres carrés, sauf si l'abri sommaire est à l'intérieur de la zone agricole ».

permanente, auquel cas la superficie de plancher n'excède pas 20 mètres carrés ».

### **Article 28**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Adoptée

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 18 novembre 2013 à 19h00 à la salle municipale située au 740, Route St-Paul Nord, de la Municipalité de Rivière-Héva. Au cours de cette assemblée, le maire ou le conseiller désigné par le conseil expliquera les projets de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Les projets de règlement peuvent être consultés au bureau municipal aux heures normales d'ouvertures du bureau.

### **2013-10-290 Adoption du projet de règlement 09-2013 (règlement modifiant le règlement de lotissement relativement au secteur Lac-Mourier)**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Rivière-Héva a annexé le territoire non organisé de Lac-Fouillac et une partie de celui de Lac-Granet en 2009, qu'elle désigne comme le secteur Lac-Mourier;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a modifié son plan d'urbanisme et son règlement de zonage pour y inclure le territoire annexé et qu'elle doit modifier en conséquence son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite corriger une erreur mineure portant sur la largeur minimale d'un lot;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'adopter le présent règlement. Par ce règlement, il est statué ce qui suit :

### **Article 29**

Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant le règlement de lotissement relativement au secteur Lac-Mourier » et porte le numéro 09-2013.

Il modifie le Règlement de lotissement de la Municipalité de Rivière-Héva, numéro 05-2009.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

### **Article 30**

L'article 1.2 est modifié en ajoutant ce qui suit à la fin du 2<sup>e</sup> paragraphe : « Il remplace également le Règlement de lotissement de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, numéro 230-06-07, de même que tous ses amendements, pour ce qui est de son application sur le territoire de la Municipalité. »

### **Article 31**

Le tableau 2 de l'article 3.5 est modifié en remplaçant, pour un **Lot desservi (aqueduc et égout)**, l'expression « 30 mètres » par « 25 mètres », à la ligne « Largeur minimale », dans chacune des 3 colonnes suivantes : **Normes générales, Lot riverain et Lot non riverain.**

### **Article 32**

L'article suivant est ajouté :

**« 4.6 Exception pour un camping en copropriété divise**

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à un camping en copropriété divise. »

**Article 33**

L'article suivant est ajouté :

**« 5.8 Exception pour un camping en copropriété divise**

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à un camping en copropriété divise, sauf pour ce qui est de l'article 5.6. »

**Article 34**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Adoptée

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 18 novembre 2013 à 19h00 à la salle municipale située au 740, Route St-Paul Nord, de la Municipalité de Rivière-Héva. Au cours de cette assemblée, le maire ou le conseiller désigné par le conseil expliquera les projets de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Les projets de règlement peuvent être consultés au bureau municipal aux heures normales d'ouvertures du bureau.

**2013-10-291 Adoption du règlement 10-2013 (règlement modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats relativement au secteur Lac-Mourier)**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Rivière-Héva a annexé le territoire non organisé de Lac-Fouillac et une partie de celui de Lac-Granet en 2009, qu'elle désigne comme le secteur Lac-Mourier;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a modifié son plan d'urbanisme et son règlement de zonage pour y inclure le territoire annexé et qu'elle doit modifier en conséquence son règlement sur l'émission des permis et certificats;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'adopter le présent règlement. Par ce règlement, il est statué ce qui suit :

**Article 35**

Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats relativement au secteur Lac-Mourier » et porte le numéro 10-2013.

Il modifie le Règlement sur l'émission des permis et certificats de la Municipalité de Rivière-Héva, numéro 08-2009.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

**Article 36**

L'article 1.2 est modifié en ajoutant ce qui suit à la fin du 2<sup>e</sup> paragraphe : « Il remplace également le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, numéro 232-06-07, de même que tous ses amendements, pour ce qui est de son application sur le territoire de la Municipalité. »

### **Article 37**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Adoptée

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 18 novembre 2013 à 19h00 à la salle municipale située au 740, Route St-Paul Nord, de la Municipalité de Rivière-Héva. Au cours de cette assemblée, le maire ou le conseiller désigné par le conseil expliquera les projets de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Les projets de règlement peuvent être consultés au bureau municipal aux heures normales d'ouvertures du bureau.

### **2013-10-292 Adoption du projet de règlement 11-2013 (règlement modifiant le règlement de construction relativement au Lac-Mourier)**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Rivière-Héva a annexé le territoire non organisé de Lac-Fouillac et une partie de celui de Lac-Granet en 2009, qu'elle désigne comme le secteur Lac-Mourier;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a modifié son plan d'urbanisme et son règlement de zonage pour y inclure le territoire annexé et qu'elle doit modifier en conséquence son règlement de construction;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'adopter le présent règlement. Par ce règlement, il est statué ce qui suit :

### **Article 38**

Le présent règlement est intitulé : « Projet de règlement modifiant le règlement de construction relativement au secteur Lac-Mourier » et porte le numéro 11-2013.

Il modifie le Règlement de construction de la Municipalité de Rivière-Héva, numéro 06-2009.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

### **Article 39**

L'article 1.2 est modifié en ajoutant ce qui suit à la fin du 2<sup>e</sup> paragraphe : « Il remplace également le Règlement de construction de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, numéro 231-06-07, de même que tous ses amendements, pour ce qui est de son application sur le territoire de la Municipalité. »

### **Article 40**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 18 novembre 2013 à 19h00 à la salle municipale située au 740, Route St-Paul Nord, de la Municipalité de Rivière-Héva. Au cours de cette assemblée, le maire ou le conseiller désigné par le conseil expliquera les projets de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Les projets de règlement peuvent être consultés au bureau municipal aux heures normales d'ouvertures du bureau.

Adoptée

**2013-10-293 Adoption du projet de règlement 12-2013 (règlement modifiant le règlement sur certaines conditions d'émission du permis de construction relativement au Lac-Mourier)**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Rivière-Héva a annexé le territoire non organisé de Lac-Fouillac et une partie de celui de Lac-Granet en 2009, qu'elle désigne comme le secteur Lac-Mourier;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a modifié son plan d'urbanisme et son règlement de zonage pour y inclure le territoire annexé et qu'elle doit modifier en conséquence son règlement sur certaines conditions d'émission du permis de construction;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'adopter le présent règlement. Par ce règlement, il est statué ce qui suit :

**Article 41**

Le présent règlement est intitulé : « Projet de règlement modifiant le règlement sur certaines conditions d'émission du permis de construction relativement au secteur Lac-Mourier » et porte le numéro 12-2013.

Il modifie le Règlement sur certaines conditions d'émission du permis de construction de la Municipalité de Rivière-Héva, numéro 07-2009.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

**Article 42**

L'article 1.2 est modifié en ajoutant ce qui suit à la fin du 2<sup>e</sup> paragraphe : « Il remplace également l'article 4.3 du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, numéro 232-06-07, de même que tous ses amendements, pour ce qui est de son application sur le territoire de la Municipalité. »

**Article 43**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Adoptée

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 18 novembre 2013 à 19h00 à la salle municipale située au 740, Route St-Paul Nord, de la Municipalité de Rivière-Héva. Au cours de cette assemblée, le maire ou le conseiller désigné par le conseil expliquera les projets de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Les projets de règlement peuvent être consultés au bureau municipal aux heures normales d'ouvertures du bureau.

**2013-10-294 Adoption du règlement 13-2013 relatif aux animaux de compagnie et exotique sur le territoire de la municipalité**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les Compétences municipales*, le Conseil peut réglementer des dispositions concernant les animaux;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance extraordinaire tenue le 25 septembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 – Définitions**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

**Autorité compétente :**

Toute personne chargée par la Municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.

**Chat :**

Tout chat mâle ou femelle.

**Chenil :**

Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension.

**Chien :**

Tout chien mâle ou femelle.

**Chien guide :**

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

**Conseil :**

Le Conseil de la Municipalité de Rivière-Héva.

**Fourrière :**

Tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir ou garder tout chien ou chat amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.

**Gardien :**

Est réputé gardien, le propriétaire du chien ou du chat, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

**Municipalité :**

La Municipalité de Rivière-Héva.

**Place publique :**

Tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, parc, terrain de jeux, ou autres endroits publics dans la municipalité incluant un édifice public.

**Terrain de jeux :**

Un emplacement aménagé ou disposé pour la pratique de sports et pour le loisir. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux les parcs-écoles.

**ARTICLE 2 – Règles générales**

2.1 Le Conseil peut octroyer, par résolution, un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

2.2 Le gardien d'un chien ou d'un chat, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

2.3 Lorsque le gardien d'un chien ou d'un chat est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

2.4 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

2.5 L'autorité compétente peut disposer d'un chien ou d'un chat qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.

2.6 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, dispose d'un chien ou d'un chat, qui meurt en fourrière, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

2.7 Tout chien ou chat qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible si son chien ou chat est identifié.

2.8 Le gardien doit, dans les trois (3) jours, réclamer le chien ou le chat; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer du chien ou du chat, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

2.9 L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un chien ou un chat, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un vétérinaire.

2.10 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

2.11 Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement constitue une infraction.

2.12 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés permettent à l'autorité compétente de mettre en fourrière les animaux :

- a) La présence d'un chien ou d'un chat errant sur toute place publique;
- b) La présence d'un chien ou d'un chat errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété.

2.13 L'article 7.1, ne s'appliquent pas à un chien guide ou à un handicapé visuel, selon le cas. Le chien guide doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens guides.

Les articles 4.1, 7.1, inclusivement ne s'appliquent pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien guide.

Le gardien du chien guide à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens guides.

2.14 Un gardien ne peut abandonner un ou des chiens ou chats dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les chiens ou chats à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

2.15 Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs chiens ou chats errants sont abandonnés par le gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des chiens ou chats, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

2.16 Lorsqu'un chien ou chat errant est blessé, l'article 2.15 qui précède s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitaient des soins, le chien ou le chat doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin vétérinaire juge que les blessures sont trop graves, le chien ou le chat doit être soumis à l'euthanasie.

2.17 Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un chien ou un chat n'est pas touché par les articles 4.1 et 5.1.

2.18 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un chien ou un chat.

2.19 Il est défendu à quiconque de faire des cruautés aux chiens ou chats, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.

2.20 Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires appropriés à son espèce et à son âge.

### **ARTICLE 3 – Dispositions générales relatives à la garde des animaux**

#### **3.1 -Animaux autorisés**

Il est permis de garder dans les limites de la municipalité de Rivière-Héva les animaux suivants :

1. Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que furet (« mustella putorios furo »);
2. Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le « Règlement sur les animaux en captivité »;
3. Les animaux exotiques suivants :
4. Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux et boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre trois (3) mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que les tortues vertes à oreilles rouges;
5. Tous les amphibiens;
6. Tous les oiseaux suivants : les **capitonidés** (cabézons), les **colombidés** (pigeons, tourterelles, colombes), les **embérizidés** (Bruants, cardinaux, passerins, juncos, etc.), les **estrilidés** (Amandines, capucins, diamants, etc.), les **fringilidés** (Chardonnerets, durbecs, gros-becs, etc.), les **irénidés** (irènes à ventre bleu, irènes vierges), **sturnidés** (mainate religieuse), les **musophagidés** (touracos), les **plocéidés** (tisserins), les **psittacidés** (Amazones, aras, perroquets), les **pycnonotidés** (Bubuls, malias), les **ramphastidés** (Toucans, araçaris), les **timaliidés** (Pomatorhins, timalies, turbidules), les **turidés**

- (Arrengas, grives, merles, solitaires), les **zostépopidés** (Zostérops, yuhina de Taïwan);
7. Tous les mammifères suivants : les **chinchillas**, les **cochons d'Inde**, les **degus**, les **gerbilles**, les **gerboises**, les **hamsters**.

#### **ARTICLE 4 – Nombre de chiens**

4.1 La garde ou la possession de plus de deux (2) chiens par unité d'habitation est interdite en tout temps.

4.2 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 4.1.

#### **ARTICLE 5 – Le chenil**

5.1 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation requise pour cet usage, selon les dispositions prévues au règlement de zonage de la municipalité.

5.2 Le fait de garder plus de deux (2) chiens constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement.

#### **ARTICLE 6 – Interdictions**

Il est interdit à tout gardien d'un chien de laisser celui-ci :

- a) Détruire, endommager ou salir, en déposant des matières fécales sur la voie publique, dans un endroit public ou sur la propriété privée;
- b) Aboier ou hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage;
- c) Mordre ou tenter de mordre une personne ou un animal.

#### **ARTICLE 7 – Le contrôle**

7.1 Aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

7.2 Le gardien d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher d'errer, soit en l'attachant, en l'enclavant, ou de toute autre manière.

7.3 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien dans les parcs-écoles et les terrains de jeux.

#### **ARTICLE 8 – Chats**

8.1 Il est interdit à toute personne de nourrir un chat dont il n'est pas le gardien.

8.2 La nourriture d'un chat doit être placée à l'intérieur d'un bâtiment en tout temps.

8.3 Il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chats par unité de logement.

8.4 Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 9 – Infractions et peines**

9.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, et d'au moins 200\$ et au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, pour chaque récidive et de 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale pour chaque récidive.

L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

#### **ARTICLE 10 – Abrogation**

Ce règlement abroge les règlements numéros 08-97 adopté le 3 mars 1997 et 03-98 adopté le 8 septembre 1998.

## **ARTICLE 11 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

### **2013-10-295 Ville de Lévis (demande d'appui pour un amendement législatif en matière de relation de travail dans le domaine de la construction)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu de demander l'appui de l'union des municipalités du Québec afin de requérir du gouvernement du Québec un amendement législatif visant à inclure les municipalités au paragraphe 8 de l'article 19 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre pour leur permettre de réaliser des travaux sur leurs bâtiments avec les mêmes pouvoirs en ce domaine que les commissions scolaires et les établissements publics du réseau de la santé, ainsi que demander l'appui des municipalités québécoises à cette démarche.

Adoptée

### **2013-10-296 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (compensation de base)**

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 85 115\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2012;

Attendu que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Attendu que la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

Attendu qu'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'Annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu que la municipalité de Rivière-Héva informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée

### **2013-10-297 Mandat de M Jacques Sylvestre**

Attendu que dans le cadre de la rénovation cadastrale, il est nécessaire de donner une existence au chemin du Lac Mourier à travers les rangs 6 et 7 Sud du canton de Fournière, considérant que ce chemin n'a pas d'existence légale.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu de mandater monsieur Jacques Sylvestre pour régler la situation.

Adoptée

**2013-10-298 Aréo-Feu (12 membranes protectrices)**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter l'achat de douze membranes protectrices pour les cylindres 4500psi du service des incendies. Le montant total est de 896.81\$ taxes incluses.

Adoptée

**2013-10-299 Adoption du règlement 14-2013 des normes d'aménagement d'un chemin pour qu'il soit admissible à la verbalisation**

**ARTICLE 1**

Le présent règlement abroge le règlement no. 02-84 portant sur les normes d'aménagement d'une rue pour qu'elle soit admissible à la verbalisation et les règlements 11-2009 et 03-2012. Un plan d'arpentage (relevé technique) par un arpenteur-géomètre est obligatoire.

**ARTICLE 2 TERMINOLOGIE**

**CHEMIN :** Est désigné comme chemin, toute voie de circulation routière prévue et aménagée à l'usage des camions, automobiles, motocyclettes.

**EMPRISE D'UN CHEMIN :** Lot ou partie de lot désigné à l'aménagement d'un chemin et dont la largeur minimale est égale ou supérieure à (65,62) pieds (20 m).

**PLATE-FORME D'UN CHEMIN :** Partie de chemin comprenant la surface de roulement et l'accotement.

**SURFACE DE ROULEMENT :** Partie de la plate-forme du chemin ayant une largeur de 6 mètres (19.69 pieds) et destinée à recevoir un revêtement de gravier ou de pavé.

**ACCOTEMENT :** Partie de la plate-forme du chemin, d'une largeur de 1.22 mètre (4 pieds) et localisée de chaque côté de la surface de roulement.

**FOSSÉ :** Partie de l'emprise d'un chemin, localisée de chaque côté de la plate-forme du chemin et destinée au drainage et à l'écoulement des eaux pluviales.

**DRAINAGE D'UN CHEMIN :** Ensemble des fossés et ponceaux servant à l'écoulement des eaux de surface en vue de l'assèchement de la plate-forme, de la surface de roulement et des accotements du chemin.

**ARTICLE 3 NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN**

**3.1 LARGEUR MINIMALE DE L'EMPRISE DU CHEMIN**

3.1.1 L'emprise du chemin devra avoir une largeur minimale de 20 mètres (65,62 pieds).

**3.2 TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

3.2.1 L'infrastructure du chemin sur la pleine largeur de son emprise devra être libérée de toute souche, racine, bois, ainsi que de toute terre végétale avant d'être recouverte des matériaux prévus pour la construction de la plate-forme du chemin.

**3.3 CONSTRUCTION DE LA PLATE-FORME DU CHEMIN**

3.3.1 La largeur minimale de la plate-forme du chemin doit être de 8.5 mètres (28 pieds).

3.3.2 La fondation : Le gravier servant à la fabrication de la plate-forme du chemin doit être dépourvu de toute roche ou pierre dont le diamètre est supérieur à 15 cm (6 pouces)

L'épaisseur de gravier exigée pour la sous-fondation de la plate-forme du chemin est de 50 centimètres (20 pouces) après compaction à moins que la nature du sol soit d'une caractéristique semblable (gravier brut).

3.3.3 Une épaisseur de 0 3/4 de 4 pouces compactés (10 centimètres minimum exigé)

#### 3.4 ACCOTEMENT ET SURFACE DE ROULEMENT

L'accotement devrait avoir 1.22 mètre chaque côté

#### 3.5 LE DRAINAGE

##### 3.5.1 LES FOSSÉS

Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 45 centimètres (18 pouces), de façon à permettre un écoulement et drainage adéquat.

##### 3.5.2 LES PONCEAUX

Lorsqu'un ponceau est nécessaire, le diamètre de chacun des ponceaux utilisés sera proportionnel au débit d'eau prévisible.

Le diamètre minimum du ou des ponceaux utilisés ne pourra être toutefois inférieur à 60 centimètres (24 pouces) ou selon recommandation d'un ingénieur.

#### 3.6 SÉCURITÉ DU CHEMIN

3.6.1 La pente de tout talus doit être de deux dans un (2/1), c'est-à-dire, chaque mètre de hauteur requiert deux (2) mètres de largeur.

#### 3.7 POURCENTAGE DE PENTE

Pour toute montée ou descente, la pente longitudinale ne peut excéder dix (10%) pour cent.

Toutefois, si pour des raisons incontrôlables (présence de rocs, rochers), le pourcentage de pente longitudinale excède dix (10%) pour cent, cette pente ne pourra en aucun cas excéder quinze (15%) pour cent.

Pour toute pente longitudinale supérieure à dix (10%) pour cent, mais égale ou inférieure à quinze (15%) pour cent, le propriétaire devra asphalté ladite pente à ses frais, afin que le chemin soit admissible à la verbalisation.

#### 3.8 LES INTERSECTIONS

Toute intersection de tout nouveau chemin doit avoir un pourcentage de pente de zéro pour cent (0%) (surface plane) sur une longueur de 10 mètres (32.8 pieds), mesurée à partir de la limite de l'accotement du chemin avec lequel le nouveau chemin fait intersection.

### **ARTICLE 4 VIRÉE D'AUTOBUS ET CAMION DE SERVICE**

#### CUL-DE-SAC

50 pieds transversaux incluant chemin. Dimension de la virée 50 pieds par 30 pieds (15 m X 9 m).

#### ROND DE POINT

Un rond de point d'au moins 27 mètres de diamètre (88 pieds) ou un autobus scolaire peut faire demi-tour sans danger ni difficulté.

## **ARTICLE 5 SURVEILLANCES DES TRAVAUX**

5.1 Toute construction d'un nouveau chemin ou le réaménagement d'un chemin privé dans le but de le rendre admissible à la verbalisation, du début à la fin des travaux, doit être effectuée sous la surveillance de l'inspecteur municipal ou d'une personne désignée par le Conseil, ou par un ingénieur qui va se rapporter à la municipalité et payé par l'entrepreneur.

## **ARTICLE 6 DEMANDE DE VERBALISATION**

6.1 Toute demande de verbalisation d'un chemin doit être déposée au plus tard dans l'année à la séance régulière du Conseil du mois d'octobre à défaut de quoi, l'étude de la demande sera reportée au mois de mai de l'année suivante.

Nombre de résidents minimums de quatre (4) au tout début du chemin au mille (1000 pieds).

La municipalité n'est pas obligée d'accepter une verbalisation.

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'adopter le présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

### **2013-10-300 Adoption du règlement 15-2013 de constitution d'un fond local réservé à la réfection de certaines voies publiques**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'adopter le règlement sur la constitution d'un fond local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques considérant que le présent règlement abroge le #03-2013.

Considérant que les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

Considérant la présence d'une carrière et/ou d'une sablière sur le territoire de la municipalité;

Considérant l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 décembre 2012;

En considération de ce qui précède, le conseil municipal de Rivière-Héva décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2 – Définition**

Carrière ou sablière : tout endroit tel que défini à l'article 1 du règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q., c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Son assujetties au présent règlement, les substances transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. C. M-13.1) telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

### **Article 3 – Établissement du fonds**

Le conseil de la municipalité décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

### **Article 4 – Destination du fonds**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrière ou de sablière situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

### **Article 5 – Droit à percevoir**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

### **Article 6 – Exclusions**

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertorié sous la rubrique 2-3 – Industrie manufacturière, à l'exception des rubriques 3640 – industrie de béton préparé et 3791 – industrie de la fabrication de béton bitumineux, prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1. de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F2-1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit la déclaration assermentée prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

### **Article 7 – Montant du droit payable par tonne métrique**

Pour l'exercice financier municipal 2013, le droit payable est de 0.54\$ par tonne métrique pour toute substance assujettie ou de 1.03\$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1.46\$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond aux taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le

Canada. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement dans la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, un droit payable de 0.10\$ par tonne métrique pour toute substance extraite au bail exclusif 558(BEX 558) devra être payable à la municipalité afin de rembourser les dépenses pour le décapage du banc.

#### **Article 8 – Déclaration de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière**

Afin de déterminer la quantité des substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, tout exploitant d'une carrière doit compléter et remettre à la municipalité, le formulaire intitulé *Déclaration de substances minérales de surface transportées sur le réseau routier municipal*, annexé au présent règlement qui en fait partie intégrante, 15 jours suivant la fin des périodes suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars
- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin
- Du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

À défaut de produire le formulaire dans les délais prescrits, un montant de 50\$ sera automatiquement ajouté au droit payable.

#### **Article 9 – Exigibilité du droit payable et transmission d'un compte**

Le droit payable par une exploitation est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet égard par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes de la Municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 15 avril de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de cet exercice;
2. 15 juillet de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin de cet exercice;
3. 15 octobre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de cet exercice;
4. 15 janvier de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

#### **Article 10 – Modification au compte**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la qualité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnées à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

## **Article 11 – Vérification de l'exactitude de la déclaration**

Le fonctionnaire municipal désigné aura le pouvoir de prendre connaissance et d'examiner tous les registres et documents qu'il juge nécessaire aux fins de vérification des déclarations produites.

## **Article 12 – Fonctionnaire municipal désigné**

Le conseil municipal désigne la directrice générale et secrétaire-trésorière comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

## **Article 13 – Dispositions pénales**

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire la déclaration exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivante :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500\$ à une amende maximale de 1 000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 1 000\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000\$ à une amende maximale de 4 000\$ pour une personne morale;

## **Article 14 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Adoptée

### **2013-10-301 Adoption du règlement 16-2013 de vitesse sur les chemins municipaux**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**ATTENDU QUE** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Héva tenue le 12 août 2013 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2013-08-225;

**ENCONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu,

Que ce Règlement portant le numéro 16-2013 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les limites de vitesse ».

### **ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h sur les rues, tel que précisé à l'annexe « A ».
- b) Excédant 70 km/h sur les rues ou chemins, tel que précisé à l'annexe « B ».

### **ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics.

### **ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 et 516.1 du Code de la sécurité routière.

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

#### **ANNEXE « A »**

La limite de vitesse est de 30 km/h sur les rues suivantes :

Rue Germain ;  
Rue Martineau ;  
Rue des Pionniers ;  
Rue du Relais (de la route St-Paul Sud au chemin du lac Malartic);  
Rue Chassé ;  
Rue des Îles (partie verbalisée seulement);  
Rue Mathieu (du chemin du Lac Malartic à la rue Venne);  
Rue Normandin ;  
Rue de la Pointe ;  
Rue du Pourvoyeur ;  
Rue Venne (du chemin du Lac Malartic à la rue Mathieu);  
Rue du Quai (du 521 rue du Quai jusqu'à la rue des Cèdres);  
Rue des Cèdres ;  
Rue du Domaine;  
Avenue des Perdrix ;  
Avenue des Mésanges ;  
Avenue des Huards;  
Avenue des Colibris;

#### **ANNEXE « B »**

La limite de vitesse est de 70 km/h sur les rues et chemins suivants :

Chemin du Portage (à partir de la limite municipale de La Motte jusqu'au Lac Cadillac);  
Rue du Quai (du chemin du Lac Malartic jusqu'au 521, rue du Quai);  
Rue Beaupré ;  
Chemin des Merles;  
Chemin des Cygnes;

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Adoptée

### **2013-10-302 Demande de déneigement de la rue Authier**

Attendu que la rue Authier est privée;

Attendu que plus de la moitié des propriétaires, incluant le propriétaire dudit chemin, ont signé une demande à la municipalité;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut s'occuper de faire déneiger une rue privée et de refacturer le secteur concerné;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'aller en appel d'offre pour le déneigement de la rue Authier, en mentionnant l'utilisation d'un souffleur.

Adoptée

**2013-10-303 Chemin de la Tour (demande à la commission de toponymie)**

Attendu que le Chemin de la Tour a été construit sur les lots du gouvernement par la MRCVO, considérant que celui-ci traversait un lot privé et devenait problématique pour les utilisateurs;

Attendu que pour assurer la sécurité des usagers, la municipalité installera de la signalisation sur le chemin du Lac-Malartic pour indiquer l'entrée, et un panneau d'arrêt sur le Chemin de la Tour;

Attendu que pour les services d'urgence, il est nécessaire d'officialiser le chemin de la Tour, pour les usagers qui se rendent à leurs camps de chasse;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu de faire la demande d'officialisation du Chemin de la Tour.

Adoptée

**2013-10-304 Adjudication du contrat de déneigement 2013-2014**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu que l'adjudication du contrat de déneigement 2013-2014 soit à Construction Lemiro. Le montant total est de 82 548.25\$ taxes incluses. Le sablage est de 120\$ de l'heure, sable et sel à 21\$ la tonne métrique et le peigne à 140\$ de l'heure.

Une deuxième soumission a été reçue de ML Récupération au montant de 88 746.55\$ taxe incluses. Le sablage est à 80\$ de l'heure, le sable et sel à 21\$ la tonne métrique et le peigne à 128\$ de l'heure.

Adopté

**2013-10-305 Dérogation (5 380 723)**

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter la dérogation pour le lot 5 380 723 avec une profondeur de 45,75 mètres et 45,90 mètres au lieu de 50 mètres considérant que la superficie est de 4 207,5 mètres.

Adoptée

**2013-10-306 Dérogation (5 380 755)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter la dérogation pour le lot 5 380 755 avec une profondeur de 45,75 mètres et 45,77 mètres au lieu de 50 mètres. La dérogation est conditionnelle à ce que la superficie soit égale ou supérieure à 4 000 mètres carrés et à l'approbation de la CPTAQ pour le lotissement.

Adopté

**DIVERS**

**Compte rendu des dossiers d'élus**

Chacun des membres du conseil informe les citoyens présents des rencontres auxquelles ils ont assisté.

### **Questions du public**

Le conseil a su répondre aux questions du public.

### **2013-10-307 Levée de la séance**

À 20h10, il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unaniment résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

---

Réjean Guay  
Maire

---

Nathalie Savard  
Directrice générale  
Secrétaire trésorière